

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VISAF n° 00885

- VU la Constitution ;
- VU le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2016-003/PRES/PM du 12 janvier 2016 portant composition du Gouvernement ;
- VU la loi Organique n°073-2015/CNT 6 novembre 2015 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n°055/2004/AN du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs ;
- VU la loi n°027-2006/AN du 05 décembre 2006 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°025-2008/AN du 06 mai 2008 portant loi d'orientation des transports terrestres au Burkina Faso ;
- VU la loi n°033-2008/AN du 22 mai 2008 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des établissements publics de l'Etat ;
- VU la loi n°020-2009/AN du 07 mai 2009 portant institution d'une fonction publique parlementaire ;
- VU la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la fonction publique d'Etat ;
- VU le décret n°73-308/PM/MTP du 31 décembre 1973 portant réglementation de l'usage des voies routières ouvertes à la circulation publique ;
- VU le décret n°2013-630/PRES/PM/MIDT/MEF/MAECR/MATS/MDNAC/MATD du 23 juillet 2013 fixant les modalités d'immatriculation des véhicules automobiles, des remorques et semi-remorques et des cycles à moteurs dont la cylindrée est supérieure ou égale à 50 centimètre cube (50CC) au Burkina Faso ;
- VU le décret n°2013-656/PRES/PM/MIDT/MEF/MATS/MDNAC du 30 juillet 2013 portant réglementation de la banalisation des véhicules de l'Etat ;

- VU le décret n°2016-006/PRES/PM/SGG-CM du 08 février 2016 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le décret n°2016-381/PRES/PM/MINEFID du 20 mai 2016 portant organisation du Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement ;
- VU le décret n°2016-598/PRES/PM/MINEFID du 08 juillet 2016 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n°2016-603/PRES/PM/MINEFID du 08 juillet 2016 portant Comptabilité Matières de l'Etat et des autres organismes publics ;

Sur rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 30 mars 2016 ;

DECRETE

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent décret régit les conditions générales d'utilisation des véhicules de l'Etat, de ses démembrements et des autres organismes publics.

Article 2 : Les véhicules de l'Etat, de ses démembrements et des autres organismes publics

visés par le présent décret sont les véhicules acquis:

- sur le budget de l'Etat;
- sur le budget des collectivités territoriales ;
- sur les budgets annexes ou sur fonds d'équipement de structures de l'Etat ;
- sur les budgets des Etablissements Publics de l'Etat ;
- sur les budgets des Sociétés d'Etat ;
- sur le budget de tout autre organisme public ;
- sur financement extérieur au profit d'un service de l'Etat ou de ses démembrements ou au profit de tout autre organisme public ;
- à titre de dons ou de legs au profit d'un service de l'Etat ou de ses démembrements ou au profit de tout autre organisme public ;
- par les projets et programmes selon les conventions de financement.

Sont exclus du champ d'application du présent décret, les véhicules de l'Armée ainsi que ceux de la police nationale soumis à un usage spécifique.

TITRE II : LA COMMISSION D'ARBITRAGE DES ACQUISITIONS ET DE SUIVI DES VEHICULES DE L'ETAT (CAS_VEHE)

Article 3 : Il est créé une commission spéciale dénommée « Commission d'arbitrage des acquisitions et de suivi des véhicules de l'Etat (CAS_VEHE) » chargée :

- d'arbitrer les besoins en véhicules des administrations publiques ;
- de contrôler les acquisitions de véhicules ;
- de déterminer les segments de véhicules autorisés au regard des fonctions exercées ;
- de contrôler l'utilisation des véhicules et leur aliénation ;
- de proposer les sanctions pécuniaires ou disciplinaires à infliger aux contrevenants aux règles d'utilisation des véhicules de l'Etat.

Un arrêté du ministre chargé des finances précisera la nature et le degré des sanctions.

Article 4 : La Commission d'arbitrage des acquisitions et de suivi des véhicules de l'Etat est composée comme suit :

- **Président :** le Secrétaire Général du Ministère en charge des Finances ou une personnalité désignée par le Ministre en charge des finances ;
- **Membres :**
 - un représentant de l'Autorité Supérieure de Contrôle d'Etat et de Lutte Contre la Corruption ;
 - un représentant du Premier Ministère ;
 - un représentant du Ministère chargé des transports ;
 - un représentant du Secrétariat Général du Gouvernement et du Conseil des Ministres ;
 - un représentant du ministère en charge de l'administration territoriale ;
 - un représentant du ministère en charge de la fonction publique ;
 - le Directeur général chargé du patrimoine de l'Etat ;
 - le Directeur des marchés publics du ministère en charge des finances ;
 - le Directeur chargé du parc automobile de l'Etat.

Article 5 : La Commission d'arbitrage des acquisitions et de suivi des véhicules de l'Etat se réunit sur convocation de son Président. Elle peut faire appel à toute personne ressource dans l'exercice de ses attributions.

Article 6 : Le secrétariat de la Commission d'arbitrage des acquisitions et de suivi des véhicules de l'Etat est assuré par la Direction Générale chargée du patrimoine de l'Etat.

Article 7 : Les Ministères, les Institutions et les collectivités territoriales sont tenus de transmettre à la Commission d'arbitrage des acquisitions et de suivi des véhicules de l'Etat la situation du parc automobile et l'expression de leur besoin d'acquisition. Les situations des départements ministériels intègrent celles des structures sous tutelle notamment les établissements publics, les sociétés d'Etat, les projets et programmes y compris les dons.

TITRE III : DE LA CLASSIFICATION DES VEHICULES DE L'ETAT, DE SES DEMEMBREMENTS ET DES AUTRES ORGANISMES PUBLICS

Article 8 : Les véhicules de l'Etat, de ses démembrements et des autres organismes publics sont classés comme suit :

- les véhicules de fonction ;
- les véhicules de service ;
- les véhicules du Parc Central de l'Etat.

CHAPITRE I : DES VEHICULES DE FONCTION

Article 9 : Le véhicule de fonction est mis à la disposition d'une autorité politique ou administrative exerçant ou ayant exercé certaines fonctions. Il reste à la disposition exclusive et permanente du bénéficiaire, même en dehors des jours et heures de service dans le cadre de sa fonction de représentation. Le véhicule de fonction est doté d'un laissez-passer permanent.

Article 10 : Le véhicule de fonction est un véhicule de représentation. Il est affecté d'un chauffeur, responsable de l'entretien courant.

Article 11 : Ont droit à un véhicule de fonction :

- le Chef de l'Etat ;
- le Président de l'Assemblée Nationale ;
- le Premier Ministre ;
- les Présidents d'Institutions ;
- les Présidents des juridictions supérieures ;
- les Membres du Gouvernement ;
- les Personnalités ayant rang de Ministre ;
- les anciens Chefs de l'Etat ;
- les Chefs des Missions Diplomatiques et Consulaires à l'Etranger ;
- les Gouverneurs de Région ;

- les Hauts commissaires de province.

Article 12 : Les Présidents des conseils des collectivités peuvent disposer d'un véhicule de fonction, acquis sur leur budget.

Article 13 : A l'exception du Chef de l'Etat, du Président de l'Assemblée Nationale et du Premier Ministre, une même personnalité ne peut avoir droit à plus d'un véhicule de fonction. En cas de cumul de fonctions, il est autorisé un seul véhicule au titre de la fonction la plus élevée.

Article 14 : Les véhicules de fonction, selon le rang protocolaire, doivent être des véhicules du même type et de même couleur. Un arrêté du ministre chargé des finances en précisera les caractéristiques techniques.

Article 15 : Il est attribué à tout ayant droit de véhicule de fonction un titre de circulation établi et validé par le président de la commission d'arbitrage des acquisitions et de suivi des véhicules de l'Etat.

CHAPITRE II : DES VEHICULES DE SERVICE

Article 16 : Les véhicules de service sont réservés aux déplacements d'intérêt général et strictement administratifs. Parmi les véhicules de service, on distingue selon l'usage :

- les véhicules affectés;
- les véhicules de service général ;
- les véhicules d'astreintes.

Article 17 : Le **véhicule affecté** est celui mis à la disposition d'une personnalité occupant des fonctions qui exigent l'utilisation permanente ou périodique d'un véhicule.

Article 18 : Le véhicule affecté est exclusivement utilisé dans le cadre du service.

Article 19 : Sont attributaires statutaires d'un véhicule affecté:

- le Président de l'Assemblée Nationale ;
- le Premier Ministre ;
- les Présidents d'Institution ;
- les Présidents de juridictions supérieures ;
- les Membres du Gouvernement ;
- les Gouverneurs de Région ;
- les Secrétaires Généraux des Institutions et des départements ministériels ;
- le Directeur Général du Protocole d'Etat ;
- les Hauts Commissaires de provinces.

Article 20 : Les Présidents des collectivités territoriales et les Directeurs Généraux des sociétés d'Etat peuvent disposer d'un véhicule affecté acquis sur leur budget.

Article 21 : Une même personnalité de l'Etat ne peut être attributaire de plus d'un véhicule affecté.

Article 22 : Il est délivré à tout attributaire statutaire d'un véhicule affecté un certificat d'affectation.

Sur proposition du Président de la Commission d'arbitrage des acquisitions et de suivi des véhicules de l'Etat, le Ministre chargé des finances délivre le certificat d'affectation aux attributaires statutaires visés à l'article 19 du présent décret.

Le certificat d'affectation confère le droit à l'attributaire d'un véhicule affecté, de conduire lui-même le véhicule s'il est détenteur d'un permis de conduire valide.

Le certificat d'affectation autorise l'attributaire d'un véhicule affecté à l'utiliser seulement pendant les jours ouvrables dans les limites territoriales de la circonscription administrative de son lieu habituel de travail, jusqu'à 23 heures.

Article 23 : Les véhicules affectés peuvent être remisés à domicile par les attributaires. Toutefois, l'usage à titre privé du véhicule est strictement interdit.

Article 24 : Les véhicules de service général sont des véhicules de servitude, à usage collectif et destinés aux tâches administratives courantes de l'Etat, de ses démembrements et des autres organismes publics.

Article 25 : Les véhicules de service général sont gérés en pools au niveau des ministères et institutions, des démembrements de l'Etat et des autres organismes publics.

Article 26 : Les véhicules d'astreintes sont ceux destinés à un usage spécifique lié à la technicité ou à l'urgence inhérentes aux missions de certains services de l'Etat, de ses démembrements ou des autres organismes publics.

Article 27 : Le véhicule d'astreinte ne peut être utilisé que dans le cadre de la servitude liée à l'astreinte.

Le véhicule d'astreinte ne peut être utilisé pour le transport de personnes ou de matières n'ayant aucun rapport avec la nature de l'astreinte.

Article 28 : Les véhicules d'astreintes de l'Etat, de ses démembrements et des autres organismes publics sont munis d'un laissez-passer permanent conformément aux dispositions de l'article 54 du présent décret.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX VEHICULES DE FONCTION ET AUX VEHICULES DE SERVICE

Article 29 : Les véhicules de fonction et les véhicules de service forment le parc automobile du ministère, de l'institution, des démembrements de l'Etat ou des autres organismes publics.

Article 30 : Le Président de l'institution, le Ministre, le Chef du démembrement, ou le Chef de l'organisme public est responsable de la gestion du parc automobile de son entité.

A ce titre, il supervise et coordonne tous les actes de gestion de son parc automobile.

Article 31 : Nonobstant les dispositions de l'article 19 du présent décret, le Premier Ministre, tout Président d'institution ou tout ministre, pourra décider d'affecter à un responsable, ayant au moins rang de Directeur Général, relevant de sa structure, un véhicule pour nécessité de service en raison de la nature des missions ou des exigences des responsabilités de celui-ci.

Dans ce cas, la proposition d'affectation du véhicule est soumise à l'autorisation de la Commission d'arbitrage des acquisitions et de suivi des véhicules de l'Etat. En tout état de cause, le véhicule est prélevé dans le pool de véhicules de l'institution ou du ministère concerné.

Article 32 : Une note d'affectation signée de l'Autorité, du président d'institution ou du ministre tient lieu de certificat d'affectation.

Article 33 : Une copie de la note d'affectation délivrée à un attributaire non statutaire est obligatoirement transmise au ministre chargé des finances pour suivi.

CHAPITRE IV : DES VEHICULES DU PARC CENTRAL DE L'ETAT

Article 34 : Le parc central de l'Etat est constitué de véhicules destinés à pallier un besoin urgent ou ponctuel de l'Etat

Article 35 : Tous les véhicules du Parc Central de l'Etat doivent être conduits par les chauffeurs du Parc Central de l'Etat.

X Toutefois, lorsque les circonstances l'exigent, le Directeur chargé du Parc Automobile de l'Etat peut faire appel à toute compétence extérieure.

Article 36 : En plus des véhicules du Parc Central de l'Etat, les véhicules de fonction ainsi que les véhicules de service de l'Etat, de ses démembrements et ceux des autres organismes publics peuvent faire l'objet de réquisition pour nécessité impérieuse ou pour toute raison d'Etat.

Le Ministre chargé des finances est seul habilité à procéder à la réquisition des véhicules de l'Etat, de ses démembrements et des autres organismes publics.

Article 37 : Sont exemptés des dispositions de l'article 36 du présent décret, les véhicules de fonction du Chef de l'Etat, du Président de l'Assemblée Nationale et du Premier Ministre.

TITRE IV : DE L'IDENTIFICATION DES VEHICULES DE L'ETAT, DE SES DEMEMBREMENTS ET DES AUTRES ORGANISMES PUBLICS

Article 38 : Les véhicules de l'Etat, de ses démembrements et des autres organismes publics sont obligatoirement immatriculés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 39 : Pour tout véhicule de l'Etat, de ses démembrements ou de tout autre organisme public, une copie de la carte grise est transmise au ministère en charge des finances pour suivi.

Article 40 : Outre l'immatriculation, un autocollant portant les initiales « PAE » pour « Parc Automobile de l'Etat » doit être obligatoirement apposé sur le pare-brise du côté passager à l'intérieur de tout véhicule de l'Etat, de ses démembrements et des autres organismes publics.

Les véhicules affectés sont exemptés des dispositions du présent article.

Article 41 : Nonobstant les dispositions prévues de l'article 40 du présent décret, les véhicules d'astreintes sont frappés sur leurs flancs, en caractère d'imprimerie de la nature de l'astreinte à laquelle le véhicule est assujéti.

TITRE V : DU SUIVI, DE L'ENTRETIEN, DE LA REPARATION ET DE L'ASSURANCE DES VEHICULES DE L'ETAT, DE SES DEMEMBREMENTS ET DES AUTRES ORGANISMES PUBLICS

Article 42 : Les ministères, les institutions, les démembrements de l'Etat et les autres organismes publics assurent l'entretien et la réparation des véhicules dont ils ont la gestion.

Article 43 : Il est fait obligation à tout ministère ou institution ou tout autre organisme public de retourner systématiquement au Parc central de l'Etat pour mise à la réforme, tout véhicule immobilisé dont la réparation évaluée à long terme s'avère économiquement non avantageuse à l'Etat.

Toutefois, le Ministre chargé des finances se réserve le droit de faire procéder à la reconduite au Parc Central de l'Etat, de tout véhicule de l'Etat immobilisé depuis plus de six (06) mois dans un garage privé et de plus d'un (01) an au sein d'un ministère, ou d'une institution.

Article 44 : Les ministères, les institutions, les démembrements de l'Etat et les autres organismes publics ont l'obligation de satisfaire à la visite technique périodique de l'ensemble des véhicules fonctionnels dont ils ont la gestion.

Article 45 : Les ministères et institutions ont l'obligation de souscrire à une police d'assurance pour les véhicules banalisés de leur parc automobile.

Les sociétés d'Etat, les établissements publics de l'Etat, les projets et programmes, les collectivités territoriales et les autres organismes publics dotés d'une autonomie de gestion ont l'obligation de souscrire à une police d'assurance pour les véhicules dont ils ont la gestion.

Article 46 : Les frais induits par les prescriptions contenues dans les articles 42, 44 et 45 du présent décret sont à la charge des ministères, des institutions des démembrements de l'Etat et des autres organismes publics dotés d'une autonomie de gestion.

Article 47 : L'entretien et la réparation des véhicules du Parc Central de l'Etat sont assurés par la direction générale en charge du Parc Central de l'Etat ou par des garages privés agréés.

Article 48 : La direction générale en charge du Parc Central de l'Etat a l'obligation de satisfaire à la visite technique périodique des véhicules du Parc Central de l'Etat.

Article 49 : Sans préjudice des dispositions de l'article 30 du présent décret, le ministère en charge des finances est chargé du suivi administratif permanent des véhicules de l'Etat, de ses démembrements et des autres organismes publics. A ce titre, il est chargé notamment :

- d'autoriser l'immatriculation ou la ré-immatriculation des véhicules de l'Etat, de ses démembrements et des autres organismes publics;
- d'affecter et de redéployer les véhicules au profit des parcs automobiles des ministères et institutions ;
- d'assurer le contrôle périodique de l'utilisation des véhicules de l'Etat, de ses démembrements et des autres organismes publics.

TITRE VI : DES CONDITIONS D'UTILISATION ET DE CONTRÔLE DES VEHICULES DE L'ETAT, DE SES DEMEMBREMENTS ET DES AUTRES ORGANISMES PUBLICS

CHAPITRE I : DES CONDITIONS D'UTILISATION ET DE CONTRÔLE

Article 50 : Outre le certificat de mise en circulation (carte grise), le certificat de visite technique et le permis de conduire du conducteur, tout utilisateur d'un véhicule de l'Etat, de ses démembrements ou de tout autre organisme public doit être muni selon le cas, des pièces suivantes :

- le certificat d'affectation ou la note d'affectation ;
- l'ordre de mission ou la fiche de sortie ;
- le laissez-passer ;
- la police d'assurance ;
- le carnet de bord.

Article 51 : Toutefois, pour le véhicule affecté, l'attributaire devra être muni d'un ordre de mission valide toutes les fois qu'il sera amené à faire usage dudit véhicule au-delà de 23 heures ou en dehors des jours ouvrables ou encore en dehors des limites territoriales de la circonscription administrative de son lieu habituel de travail.

Article 52 : L'ordre de mission est dans le cadre du présent décret, un document administratif émis par une autorité compétente au profit d'un agent de l'Etat ou de ses démembrements ou d'un autre organisme public nommément désigné, pour la durée d'une mission à lui confiée.

En tout état de cause, la validité d'un ordre de mission ne peut excéder quinze (15) jours calendaires à l'exception des missions des corps de contrôle et de suivi évaluation des projets ou programmes de développement.

Article 53 : La fiche de sortie est dans le cadre du présent décret, un document administratif délivré par les responsables chargés de la gestion du matériel roulant pour chaque sortie de véhicule dans les limites communales et pendant les heures légales de service. La validité d'une fiche de sortie est d'un (01) jour.

Article 54 : Le laissez-passer est dans le cadre du présent décret, un document administratif qui permet l'usage d'un véhicule de l'Etat ou de ses démembrements ou de tout autre organisme public, les jours ouvrables et non ouvrables, pendant et en dehors des heures de service uniquement dans les limites territoriales des circonscriptions administratives de rattachement et pour une durée déterminée.

Le laissez-passer peut être délivré à titre individuel à l'utilisateur ou au titre d'un véhicule à usage collectif. Il est dit permanent lorsque la durée pour laquelle il est délivré couvre toute la période de fonction du bénéficiaire.

Article 55 : A l'exception des véhicules de fonction, le laissez-passer individuel peut valoir autorisation de conduire un véhicule de l'Etat au cas où le bénéficiaire serait titulaire d'un permis de conduire.

Article 56 : Tout bénéficiaire de véhicule de fonction et tout attributaire statutaire de véhicule affecté a droit à un laissez-passer individuel.

Toutefois, un laissez-passer individuel peut être délivré à toute personnalité sur demande motivée.

Article 57 : Les demandes de laissez-passer sont formulées par les Présidents d'institutions et par les ministres et adressées au Contrôleur Général d'Etat (ASCE-LC) qui en assure leur instruction.

Les laissez-passer sont délivrés par le Contrôleur Général d'Etat.

Article 58 : Tout véhicule de l'Etat doit être muni d'un carnet de bord.

Le carnet de bord est un document qui retrace les mouvements, l'utilisation générale du véhicule et l'approvisionnement du carburant. Les modalités d'utilisation du carnet de bord seront fixés par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 59 : Dans le cadre de l'application du présent décret, il est prévu des opérations périodiques de contrôle de l'utilisation des véhicules de l'Etat, de ses démembrements et des autres organismes publics.

Article 60 : Les services de police et de gendarmerie sont chargés de veiller au respect des règles d'utilisation des véhicules de l'Etat, de ses démembrements et des autres organismes publics.

Des contrôles ponctuels pourront toutefois être réalisés sur l'initiative du ministère en charge des finances.

CHAPITRE II : DES INFRACTIONS

Article 61 : Constituent des infractions à la réglementation sur l'utilisation des véhicules de l'Etat, de ses démembrements et des autres organismes publics :

- le défaut de présentation lors d'un contrôle de l'une des pièces valides visées à l'article 50 du présent décret ;
- l'utilisation du véhicule en dehors des heures légales de service et/ou au-delà des limites territoriales de la circonscription administrative de rattachement sans pièces justificatives ;
- le transport de personnes étrangères à l'Administration dans les véhicules de service sans autorisation ;
- la conduite d'un véhicule de l'Etat par une personne non habilitée ;
- les délits de fuites, l'outrage à agent et le refus d'obtempérer lors des opérations de contrôle ;
- le stationnement du véhicule devant un débit de boisson ou tout autre lieu mondain sans aucun lien avec le service public ;
- l'utilisation du véhicule contrairement à sa destination ;
- l'utilisation non conforme aux normes techniques requises du véhicule.

Le lieu mondain aux termes du présent décret, s'entend de tout endroit dont la réputation pourrait porter atteinte à l'image de marque de l'Etat.

*defaut ordre de mise par la l'attribution de veh. pour un service de la l'Etat
limites de la circonscription du lieu habituel de w. → immo de 1 à 3h +
coût de 100 du
chauffeur + pape amende*

Article 62 : Les infractions énumérées à l'article 61 du présent décret sont constatées par les agents verbalisateurs assermentés, chargés du contrôle.

Article 63 : L'agent verbalisateur dresse un procès-verbal en quatre (04) exemplaires destinés :

- au contrevenant pour servir de reçu ;
- au ministère de tutelle ou à l'institution de rattachement du contrevenant ;
- à la Commission d'arbitrage des acquisitions et de suivi des véhicules de l'Etat ;
- aux archives.

Le procès-verbal doit mentionner les caractéristiques du véhicule, la structure d'affectation du véhicule, l'identité complète de l'utilisateur, les circonstances du contrôle et l'infraction constatée.

CHAPITRE III : DES SANCTIONS

Article 64 : Sans préjudice de l'immobilisation ou de la mise en fourrière systématique du véhicule et des sanctions judiciaires éventuellement applicables, deux (02) catégories de sanctions sont prévues pour les infractions aux dispositions du présent décret.

- Les sanctions disciplinaires

Elles s'appliquent conformément aux dispositions des lois et textes portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de l'Etat, de ses démembrements et des autres organismes publics.

- Les sanctions pécuniaires

Tout contrevenant aux dispositions des articles 50 et suivant du présent décret, s'expose à des sanctions pécuniaires dont les modalités d'application seront précisées par arrêté du Ministre chargé des finances.

Article 65 : La levée de l'immobilisation ou le retrait de tout véhicule mis en fourrière lors d'un contrôle se fait après acquittement de la contravention ou dans les cas qui seront précisés par arrêté du Ministre chargé des finances.

TITRE VII : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 66 : Les utilisateurs et toute personne ayant la garde d'un véhicule de l'Etat sont responsables de sa bonne utilisation et de son entretien.

L'obligation de réparer incombe à toute personne qui est reconnue responsable de tout dommage causé à un véhicule de l'Etat ou de tout autre organisme public en situation irrégulière sans préjudice des sanctions disciplinaires.

Article 67 : Le stationnement d'un véhicule de service, à l'exception des véhicules affectés, dans un domicile privé ou tout autre endroit sans lien avec le service ou les missions du service est interdit.

Article 68 : La responsabilité personnelle de l'utilisateur est engagée en cas de dommages subis ou causés par un véhicule de l'Etat dans un domicile privé ou à tout autre endroit sans lien avec le service ou les missions du service.

Article 69 : Sans préjudice des dispositions de l'article 45 du présent décret, en cas d'accident, l'Etat ou ses démembrements ou tout autre organisme public supportent la charge des dommages causés à des tiers et au véhicule si sa responsabilité est engagée.

Article 70 : L'Etat, ses démembrements et les autres organismes publics disposent d'une action récursoire contre l'utilisateur fautif si le véhicule a été utilisé en violation du présent décret et/ou des règles de la circulation routière.

Article 71 : L'utilisation des vélomoteurs, motocyclettes, tricycles et quadricycles à moteur non visés dans le présent décret est soumise à une réglementation spécifique définie par le Ministre chargé des finances.

Article 72 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret n°2009-753/PRES/PM/MEF/DEF/MATD/SECU/MT du 29 octobre 2009 portant réglementation de l'utilisation des véhicules de l'Etat et de ses démembrements.

Article 73 : Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité Intérieure et le Ministre des Transports, de la Mobilité Urbaine et de la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ouagadougou, le 14 novembre 2016

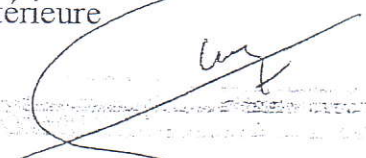

Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre

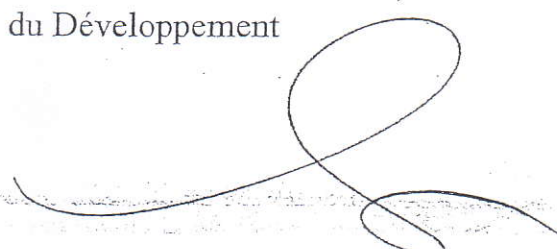


Paul Kaba THIEBA

Le Ministre d'Etat, Ministre de
l'Administration Territoriale, de la
Décentralisation et de la Sécurité
Intérieure


Simon COMPAORE

Le Ministre de l'Economie, des Finances et
du Développement


Hâdizatou Rosine COULIBALY/SORI

Le Ministre des Transports, de la Mobilité
Urbaine et de la Sécurité


Souleymane SOULAMA

